


Informations de base	
<p>2022/0303(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA)</p> <p>Subject</p> <p>3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Justice et consommateurs</td> <td>REYNDERS Didier</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier
DG de la Commission	Commissaire				
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier				
Comité économique et social européen					






Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0496 	Résumé
06/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0303(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/10/00206

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0344 	08/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0318 	28/09/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0319 	28/09/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0320 	28/09/2022	
Document de base législatif	COM(2022)0496 	29/09/2022	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0496	01/12/2022	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0496	21/12/2022	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2022)0496	03/01/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0496	31/01/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4704/2022	25/01/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	09/04/2025	AI Chamber
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	05/02/2025	Future of Life Institute
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	04/02/2025	Future of Life Institute
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	04/02/2025	International Federation of the Phonographic Industry
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	04/02/2025	BSA The Software Alliance
FURORE Mario	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	30/01/2025	European DIGITAL SME Alliance
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	21/01/2025	The European Consumer Organisation
WAWRYKIEWICZ Michał	Président(e) de commission	JURI	21/01/2025	European Tech Alliance
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	16/01/2025	BEUC
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	15/01/2025	DIGITALEUROPE
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	15/01/2025	SMEunited aisbl
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	14/01/2025	European Tech Alliance
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	12/12/2024	ACT The App Association
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	11/12/2024	BSA The Software Alliance
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	07/11/2024	Qualcomm
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/10/2024	META
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/10/2024	Microsoft Corporation
ZŁOTOWSKI Kosma	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	25/09/2024	Cisco Systems Inc.
DAHL Henrik	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	17/09/2024	ACT The App Association
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	27/10/2023	Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e.V.
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	07/07/2023	Industrie- und Handelskammer Berlin
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	09/06/2023	i2cat
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	23/05/2023	Orgalim – Europe's Technology Industries
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	02/05/2023	Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e.V.
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e)	JURI	25/01/2023	DeepMind Technologies Limited
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e)	JURI	25/01/2023	Shape Robotics

GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e)	JURI	23/01/2023	Telefonica, S.A.
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e)	JURI	18/01/2023	CaixaBank, S.A.
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	Rapporteur(e)	JURI	10/10/2022	Creative Commons
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	19/05/2021	Center for Security Studies ETH Zürich
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	10/03/2021	Fleishman-Hillard
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	30/10/2020	Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e.V.
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	28/10/2020	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V.
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	17/09/2020	Siemens AG
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	08/09/2020	Wirtschaftsrat der CDU e.V.
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	08/09/2020	British Chamber of Commerce EU & Belgium
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	27/08/2020	FTI Consulting Belgium Waymo
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	21/07/2020	RELX
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	07/07/2020	Siemens AG
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	25/06/2020	Konrad-Adenauer-Stiftung
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	22/06/2020	MedTech Europe
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	10/06/2020	European Justice Forum
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	02/06/2020	European Telecommunications Network Operators' Association GSMA Europe
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	28/05/2020	Bitkom e.V.
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	08/05/2020	CLEPA
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	30/04/2020	European Commission
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	28/04/2020	Hanover Communications International
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	22/04/2020	SAP VzBV Noerr IBM ITI
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	02/04/2020	EUTA
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	27/03/2020	BEUC
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	05/03/2020	European Commission
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	04/03/2020	GDV
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	02/03/2020	AG Wirtschaft und Energie Bundestag
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	19/02/2020	Salesforce Inc.

VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	19/02/2020	VDE
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	17/02/2020	Adobe
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	05/02/2020	DIN Deutsches Institut für Normung e. V.

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WÖLKEN Tiemo	05/02/2025	Allgemeiner Deutscher Automobil-Club e.V.
BILBAO BARANDICA Izaskun	28/11/2023	PROMUSICAE
WÖLKEN Tiemo	14/03/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
WÖLKEN Tiemo	09/02/2023	Bundesministerium für Arbeit und Soziales

Adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA)

2022/0303(COD) - 29/09/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir le déploiement d'une intelligence artificielle (IA) digne de confiance en garantissant aux victimes de dommages causés par l'IA une protection équivalente à celle des victimes de dommages causés par les produits de manière générale (Directive sur la responsabilité en matière d'IA).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : d'après une enquête représentative menée en 2020, la responsabilité figure parmi les trois principaux obstacles à l'utilisation de l'IA par les entreprises européennes.

Les règles nationales existant en matière de responsabilité, notamment en ce qui concerne la responsabilité pour faute, **ne sont pas adaptées pour traiter les actions en responsabilité dans le cas de dommages causés par des produits et services dotés d'IA**. En vertu de ces règles, il incombe à la victime de prouver l'existence d'un acte préjudiciable ou d'une omission de la part de la personne qui a causé le dommage.

Compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'IA, il peut être **difficile ou excessivement coûteux pour les victimes d'identifier la personne responsable** et d'apporter la preuve des conditions requises pour obtenir gain de cause. De ce fait, les victimes peuvent être dissuadées de demander une indemnisation.

Il ressort des stratégies nationales en matière d'IA que plusieurs États membres envisagent, voire élaborent concrètement, des mesures législatives afférentes à la responsabilité civile en matière d'IA. Par conséquent, si l'UE n'agit pas, on s'attend à ce que les États membres adaptent leurs règles nationales en matière de responsabilité aux défis de l'IA.

En l'absence de **règles harmonisées au niveau de l'UE** pour l'indemnisation des dommages causés par les systèmes d'IA, les fournisseurs, les opérateurs et les utilisateurs de ces systèmes, d'une part, et les personnes lésées, d'autre part, se trouveraient confrontés à 27 régimes de responsabilité différents, ce qui entraînerait des niveaux de protection différents et fausserait la concurrence entre les entreprises des différents États membres.

Dans son [livre blanc sur l'IA](#) du 19 février 2020, la Commission s'est engagée à promouvoir l'adoption de l'IA et à faire face aux risques associés à certaines de ses utilisations en favorisant l'excellence et la confiance. Dans le rapport sur la responsabilité en matière d'IA accompagnant le livre blanc, la Commission a identifié les défis spécifiques posés par l'IA aux règles existantes en matière de responsabilité.

CONTENU : la proposition de directive a pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant **des exigences uniformes pour certains aspects de la responsabilité civile extracontractuelle en lien avec des dommages résultant de l'utilisation de systèmes d'IA**. Elle fait suite à la [résolution d'initiative législative](#) dans laquelle le Parlement européen a demandé à la Commission d'adopter une proposition relative à un régime de responsabilité civile pour l'IA et adapte le droit privé aux besoins découlant de la transition vers l'économie numérique.

La proposition s'applique aux actions civiles fondées sur une faute extracontractuelle pour des dommages causés par un système d'IA, introduites dans le cadre de régimes de responsabilité fondés sur la faute. Il s'agit en l'espèce de régimes qui prévoient une responsabilité légale d'indemniser les dommages causés intentionnellement, par un acte de négligence ou par omission.

La directive proposée allège la charge de la preuve de manière très ciblée et proportionnée en recourant à la divulgation et aux présomptions réfragables.

Divulgation d'éléments de preuve

La proposition de directive vise à fournir aux personnes qui introduisent une action en réparation pour des dommages causés par des systèmes d'IA à haut risque des moyens efficaces d'identifier les personnes potentiellement responsables des dommages et de trouver des éléments de preuve pertinents pour étayer cette action. Dans le même temps, ces moyens permettent d'exclure les défendeurs potentiels identifiés à tort.

En vertu de la directive, **une juridiction pourrait ordonner la divulgation des éléments de preuve pertinents** concernant des systèmes d'IA à haut risque spécifiques soupçonnés d'avoir causé un dommage. Les demandes de preuves devraient être adressées au fournisseur d'un système d'IA, à la personne soumise aux obligations du fournisseur ou à l'utilisateur. Les demandes devraient être étayées par des faits et des éléments de preuve suffisants pour établir la plausibilité de la demande en réparation envisagée; les éléments de preuve requis devraient être mis à la disposition des destinataires.

En limitant l'obligation de divulgation ou de conservation aux éléments de preuve nécessaires et proportionnés, la proposition vise à limiter la divulgation au minimum nécessaire et à empêcher les demandes d'ordre général. D'autre part, la divulgation serait assujettie à des mesures de protection appropriées pour protéger les renseignements sensibles, comme les secrets commerciaux.

Présomption d'un lien de causalité en cas de faute

Le demandeur peut éprouver des difficultés à établir un lien de causalité entre le non-respect un devoir de vigilance prévu par le droit de l'Union ou le droit national et le résultat du système d'IA ou l'incapacité du système d'IA à produire un résultat à l'origine du dommage en question.

C'est pourquoi la proposition prévoit **une présomption réfragable ciblée** concernant ce lien de causalité. Grâce aux présomptions réfragables, la charge de la preuve incombant aux personnes souhaitant introduire une demande en réparation pour des dommages causés par des systèmes d'IA sera plus raisonnable et la procédure aura une chance d'aboutir si l'action en responsabilité est justifiée.

Le demandeur devra prouver la faute commise par le défendeur conformément aux règles nationales ou de l'Union applicables. Une telle faute pourra être établie, par exemple, en cas de non-respect d'un devoir de vigilance prévu par la législation sur l'IA ou par d'autres règles établies au niveau de l'Union, telles que celles régissant le recours à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés pour le travail via une plateforme ou celles régissant l'exploitation de drones.

Si les victimes peuvent démontrer qu'une personne a commis une faute pour ne pas avoir respecté une certaine obligation relative au préjudice et qu'un lien de causalité avec la performance de l'IA est raisonnablement probable, **le tribunal pourrait présumer que ce non-respect a causé le dommage**. D'autre part, la personne responsable pourrait réfuter cette présomption (par exemple, en prouvant qu'une cause différente a causé le dommage).